

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Unité territoriale de Lair-et-Cher

#### ARRÉTÉ PRÉFECTORAL Nº 2011-131-0010

OBJET: Autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Villermain aux lieu-dits « Les grands Réages », « Giblet » et « Vallée des monises » pour la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1" du fivre V,

Vu le code minier

Vu la loi modifiée n° 2001-44 du 17/01/01 relative à l'archéologie préventive

Vu le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2906 du 25 novembre 1993 relatif à l'exploitation d'une carrière sur la commune de Villermain, au lieu dit « Les Grands Réages » par la société SAS BOULET GRANULATS,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-330-3 du 25 novembre 2008 relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de Villermain et Baccon (4S), au lieu dit « L'éspérance » par la société BOULET GRANULATS,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-354-8 du 20 décembre 2006 relatif à l'actualisation du phasage d'exploitation et des garanties financières de la carrière sise sur la commune de Villermain, au lieu dit « Les Grands Réages », exploitée par la société BOULETS GRANULATS,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-334-6 du 30 novembre 2007 relatif à la modification des conditions d'exploitation et des garanties financières de la carrière sise sur la commune de Villermain, au lieu dit « Les Grands Réages », exploitée par la société BOULETS GRANULATS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-139-2 du 19 mai 2010 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire de la société BOULETS GRANULATS à la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD sur le territoire de la commune de Villermain, au lieu dit « Les Grands Réages »,

Vu la demande présentée le 8 décembre 2009, complétée le 20 avril 2010, par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD dont le siège social est situé à PARIS 75004, 2, quai Henri IV, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 480 0000/an, sur le territoire de la commune de Villermain, aux lieux-dits « Les grands Réages », « Giblet » et « Vallée des mouises ».

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision n° E10000140/45 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral d° 2010-229-9 du 17 aout 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 21 septembre 2010 au 21 octobre 2010 inclus sur le territoire des communes de Villermain (41), Ouzouer le Marché (41), Baccon (45), Cravant (45) et Charsonville (45),

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication en date du 27 août 2010 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 5 novembre 2010,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villermain (41), Ouzouer le Marché (41), Cravant (45) et Charsonville (45),

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la communauté de communes de Beauce Oratorienne,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du trayail du 15 juin 2007.

Vu le rapport et les propositions du 2 juin 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 4 avril 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté 12 avril 2011 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti,

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la robrique 2510 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1° du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Considérant le risque de fissuration des habitations engendré par les vibrations émises lors des tirs de mines,

Considérant les craintes relatives aux effets du bruit et des émissions de poussières exprimées par le voisinage, au cours de l'enquête publique,

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone inondable,

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de détaillance de l'exploitant,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

#### ARRÊTE

## TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

## Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

## Article1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LAPARGE GRANULATS SEINE NORD dont le siège social est situé à PARIS 75004, 2, quai Henri IV est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villermain, aux lieux-dus « Les grands Réages », « Giblet » et « Vallée des mouises », les installations détaillées dans les articles suivants.

## Article J. 1.2. Installations non visées par la nomenciature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa Régime Libellé de la rubrique	Nature de	Vofume		
2510 1 A Exploitation de carrières	l'amorisation Carrière	autorisé 300 000 tunnes/an en enoyenne, 480 000 tonnes/an maximum,	Redevance	

#### <u>Redevance</u>:

(1) La capacité nominale de production des activités est supérieure ou égale à 150 000 tonnes/an mais inférieure à 500 000 tonnes/an : 4

#### A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées,

Liste des installations, ouvrages travaux et activités « loi sur l'eau » (pour mémoire),

Rubrique	Désignation	Régime	Surface	Installation
1,1,1,0,	Création d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines,		,	3 piézomètres pour la surveillance des caux souterraines,
2,1,5,0,	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha,	D	8,45 ha	Rejet d'eaux ploviales

## Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 57 ha 40 a 56 ca pour une surface exploitable de 45 ha 67 a 16 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Désiga cadast	<u>tral</u> e	Lien-dit	Surface demande	concernée (ha, a, ca)	•	Leni	exploitable	(lia, a,	
- <del>-</del>	Renouvellement partiel de l'autorisation préfectorale de 25 tituges								
ZH —	7p 	Les Grands Réages		83 a	83 ca	J- J-	40 a	794	
L	<del></del>	¬:	<u></u>	xtension.	·	·· <del>···</del> ·—· ·	┵	<u> </u>	
ZH_	_  1	Giblet	26	33	60	720	<del></del>	<del></del> !	
ZH	9	Vallée des		88	70	- <del>120</del>	<del>      -   -   -   -   -   -   -     -     -  </del>	- 58 77 -	
ZH	14	Mouises   Vallée des   Mouises	<del> </del>	13	30	<u> </u>	07	11	
<u>711</u>	18p	Giblet		18	38	┥ <u>.</u>	17 —	78	
ZH	19	Vallée des Mouises	-	83	80	-i			
ĽZH	30	T	11	55	09	} —	<del> </del>	<u> </u>	
ZH	32	Ĭ—. !		98	67	$\frac{11}{11}$ .—	09	106	
ZH	40	]	05	44	95	<del> -</del>	89	03	
ZH	41		<del>~~</del> · —-}	13	35	05	32	108	
711 711	42		05	06 -			12	75	
ZII	45	_· ·— ·-—	··· ···+	89	45 67	] - <u> </u>	73	73	

	cadastrale	Lieu-dit		concerяée (ha, <u>a, ca</u> )	par la	Surface o	xploitable	(ba, a,	1
1	A 457 A 458	· — · ·	02	60	20		-	  -  -	-
		licir totalr de demandr	57 ha	40 а	56 ca	45 ha	67 a	16 ca	

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X-543 375 m et Y- 2 319 720 m

## Article 1.2.3. Matériaux extraits et quantités autorisées

Le matériau extrait est du calcuire.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 480 000 tonnes/an (avec une tonyenne de 300 000 tonnes/an).

## Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs amiexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigneur.

## Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation

#### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, souf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 36 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée un mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et emps utile.

#### Chapitre 1.5 Périmètre d'éloignement

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance borizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit

pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

#### Chapitre 1.6 Garanties financières

#### Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l' Article 1.2.1, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

#### Article 1.6.2, Montant des garanties financières

Le montant de télérence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'aunexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées,

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Article 1.6.2.1. Carrières en fasse ou à flanc de relief

Périodes	81 (CI = 15,555 k€ ha)	\$2 (C2 = 36,29 kC/ ba) pour les 5 premiers liectares (C2 = 29,625 kC/ ba) pour les 5 suivans (C2 = 22,22 kC/ ba) au-delà	S3 (C3 = 17,775 k€m)	TOTAL en k€ TTC (α = 1,059)
1 1	1,4	5,8	0,69	253,198
2	1,8	6,2	0,44	267,624
3	2,1	6,4	0,48	279,588
4 [	2,2	6,4	0,51	281,800
5	2,05	7,2	0,80	309,874
6	0,7	7,6	0,53	295,108

- S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et d la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) sommises à défrichement.
- S2 (en ha) : Valent maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque (ront par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1er : septembre 2010 (30 du 30/12/2010), soit 652,6.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### Article 1.6.3. Établissement des garanties financières

Avant le début de la première période, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1" février 1996 modifié;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

Pour altester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>et</sup> février 1996.

## Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

Vexploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## Article 1.6,6, Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au Chapitre 1.7du présent arrêté.

## Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 1.6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

## Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux converts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74 du rode de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### Chapitre 1.7 Modifications et cessation d'activité

#### Article 1,7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiquées au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutifisation afin de garantir feur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.7.4. Transfort sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sons l'Article 1.2.1, du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtene l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières (pour la remise en état du site après exploitation), notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

L'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

#### Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du même code est effectuée conformément au Chapitre 2.5

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notific au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, des l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporten notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de décliets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

### Chapitre 1.8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

Les tiets qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déféret ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Chapitre 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ri-dessous :

Dates	Textes
1	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R, 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté modifié do 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties

	01/02/1996	financières de remise en état des carrières prévues par la légistation des installations classées.  Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.  Arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.
-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
ļ		Titre 16 du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'environnement

Chapitre 1.10 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le rode de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sons pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire.

## TITRE 2 - Gestion de l'établissement

## Chapitre 2.1 Exploitation des installations

## Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluents dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination on le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui penvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des momments.

L'extraction et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de poliution des eaux, de l'air on des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

## Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfunctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute rirconstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### Article 2.1.3. Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

## Chapitre 2.2 Aménagements préliminaires

#### Article 2.2.1, Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'arcès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de retnise en état do site peut être consulté.

#### Article 2.2.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### Article 2.2.3. Ean de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1™, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de tuissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

## Chapitre 2.3 Déclaration de début d'exploitation

Une déclaration de début d'exploitation sera transmise au Préfet,

Le début d'exploitation ne pourra intervenir qu'une fois les prescriptions mentionnées au Chapitre 2.2 réalisées,

### Article 2.3.1. Publication

Sans objet.

#### Chapitre 2.4 Conduite de Pextraction

## Article 2.4.1. Débaisement, défrichage et plantations compensatoires

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

## Article 2.4.2. Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est fimité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas môlet les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoit une hauteur supérieure à  $2\,\mathrm{m}$  afin de lui consetver ses qualités agronomiques.

#### Article 2.4.3, Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préatable de ces prescriptions.

Un aixis avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service tégional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce coutrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### Article 2.4.4. Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de temise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 2.4.4.1. Extraction à sec-

Le correau de la carrière a pour cote minimale 108 m NGF au Sud -Est du site et 108,5 m NGF au Nord-Ouest .

Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 1 m au-dessos de la cote des plus hautes eaux commes.

#### Article 2,4,4,2, Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 11 m.

L'exploitation est réalisée en un seul gradin.

#### Article 2.4.4.3. Extraction en eau

Sans objet.

### Article 2.4.4.4. Abattage a l'explosif

L' exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les firs de mines out lieu les jours ouvrables à une heure de moindre trafic sur la RD 74.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

## Article 2.4.5. Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles 1, 131-8 et 1, 141-9 du rode de la voirie routière.

## Article 2.4.6. État des stocks de produits - Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

#### Article 2.4.7. Prévention des crues

Saus objet.

## Article 2.4.8, Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraîtes et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

#### Chapitre 2.5 Remise en état du site

#### Article 2.5.1. Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et temettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

## Article 2.5.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel avec la création d'une dépression .

En particulier elle comprend :

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la sommes des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état)de la carrière est inférieure à 9,5 ha.

### Article 2,5,3. Dispositions de remise en état

#### Article 2.5.3.1, Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis reconvertes de terre végétale en vue du retour à la vocation agricole initiale des terrains.

#### Article 2.5.3.2. Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité du bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec des apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition,,,,) ceux ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes,

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés,

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les catactéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs sont limités à 25 000 m³ en moyenne et à 50 000 m³ par an.

Dans le registre d'admission, éventuellement sous format électronique, l'exploitant consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage.
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Le registre et le plan topographique sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de matériaux mise en resoblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Sculs des matériaux inertes peuvent être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement doit être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage, Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de comrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non inertes (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont interdits notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles. Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

Il n'y a pas de bassin de décantation sur la carrière.

#### 2.5.3.2.1 Remblayage total

Sans objet.

#### 2.5.3.2.2 Remblayage partie)

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote comprise entre 111 et 112 m NGF conformément au plan de remise en état final amiexé au présent artêté.

Le fond du carreau est remblayé de 3 mètres minimum d'épaisseur dont 2,50 mètres minimum d'inertes d'extérieurs et de stériles de production de fond (atgiles et cailloux)et de 0,50 mètres de terre végétale,

La carrière remblayée est connectée aux terrains avoisinants par des pentes douces (entre 3,5 et 10 %) rendues à des fins de culture agricole,

### Article 2.5.3.3. Réalisation du plan d'eau

Sans objet,

## Article 2,5,3,4. Réhabilitation des gradins

Le front de taille est purgé de façon à assurer sa stabilité dans le temps.

Le bord du front de taille est écrêté, les déblais ainsi produits som transférés à son pied.

#### Article 2.5.3.5. Reboisement

Sans objet,

## Chapitre 2.6 Réserves de produits ou matières consomnables

### Article 2.6.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de fibre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## Chapitre 2.7 Intégration dans le paysage

#### Article 2.7.1, Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'(les)installation(s) dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenns en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, buues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

#### Article 2.7.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout anrénagement paysager, notamment sons forme de hair végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Une haie champêtre destinée à rester pérenne est plantée le long de la RD 74.

Un metlon provisoire modelé en pentes douces et enherbées de 1,5 mètre de hauteur moyenne, est édifié au Sud-Est de la carrière afin d'atténuer les vues dynamiques depuis la RD 104. Le metlon est supprimé lots de la jonction avec les terrains avoisinant pendant la dernière période d'exploitation et remise en état final (phase 6).

## Chapitre 2.8 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévents par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### Chapitre 2.9 Incidents on accidents

### Article 2.9.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenns du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circunstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident on un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## Chapitre 2.10 Comité de suivi de l'environnement

Sans objet.

## Chapitre 2.11 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les presuriptions générales, en cas d'installations sommises à déclaration non convettes par un atrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

 tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site,

Chapitre 2.12 Récapitulatif des dacuments à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.6.3.	Établissement des Garanties financières	Avant le début de la première période
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des goranties financières	Tous les cinq aus ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1. Article 1.7.2.	Modification des installations  Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avam la modification
Article 1.7.5. Article 1.7.6.	Changement d'exploitant Cessation d'activité	Avant le changement d'explonant 6 mois avant l'arrêt définitif
Chapitre 2.3	Déclaration de début d'exploitation	Après la mise en place des
Article 2.4.3.	Patrimoine archéologique	aménagements préliminaires et avant le début de l'exploitation Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de
Article 2.9.1,	Déclaration des accidents et incidents	vestiges archéologiques  De suite après un accident ou incident
9.2.4.2.2	Rapport de fin de travaux de réalisation d'un captage	Dès la fin des travaux
9.2.4.4	Rapport sur les travaux de comblement d'un puits	travaux / 2 mois après la fin du
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation	comblement Avant le 1º février de chaque année

## TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

## Chapitre 3.1 Conception des installations

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des emballages de produits explosifs utilisés.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'atrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte pat un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière on de bone sur les voies de circulation; pour cela des dispositions telles que le lavage des rours des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

## Article 3.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

# TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

#### Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

## Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au Chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

## Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs auvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

#### Article 4.3.1. Identification des effluents

Il n'existe qu'une scule catégorie d'effluent ; les caux pluviales.

#### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux sonterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent acrêté sont interdits.

### Article 4.3.3. Gestian des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Sans objet.

### Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Sans objet.

### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

ll n'y a aucun point de rejet sur la carrière.

Les eaux phiviales s'infiltrent naturellement en fond de fouille.

## Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Sans objet.

#### Article 4.3.6.2. Aménagement

Sans objet.

#### Article 4.3.6.3. Équipements

Sans objet.

### Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Sans objet,

### Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polhiées

Les eaux pluviales poliuées et rollectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milien récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

## Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales rejetées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des caux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration et- dessous définies.

Concentration maximale sur une période de
Balling Sur une periode de
24 heures (rng/l)
35
1
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
5

#### Sur effluent non décapté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

#### Article 4.3.10, eaux usées domestiques

Il n'y a pas d'eaux usées domestiques sur la catrière.

#### TITRE 5 - Déchets

### Chapitre 5.1 Principes de gestion

### Article 5,1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### A cette fin, it doit:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,trier, recyclet, valoriser ses sous-produits de fabrication.
- s'assurer du traitement on du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Article 5.1.2. Séparation des décliets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-6G à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les preumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs on exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génic civil on pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

Les builes usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs on exploitants d'installations d'élimination).

## Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Aucun déchet n'est stocké sur la carrière. Les déchets produit dans le cadre de l'exploitation de la carrière sont dirigés vers le secteur des installations annexes avant leur traitement ou leur élimination. Ils doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des caux météoriques, d'une pollution des caux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des déchets entreposés dans le secteur des installations annexes est réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-330-3 du 25 novembre 2008 relatif à l'installation de traitement.

## Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement on intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

## Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenne à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination mo	yenne annuelle en tonnes
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Décliets non dangereux		8 tonnes de ferrailles
ļ ——— —		4 pneumatiques usagés
ĺ	Ì	4 m² d'huiles usagées
Déchets dangereux	į ,	8 batteries
ļ	<u> </u>	l fut de 200 litres de filtres à huile et filtres à air.

#### Article 5.1.8, Embaliages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

#### Article 5.1.9. Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets mertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion confient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités rotales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la sauté humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la poliution de l'air et du soi;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq anx et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan, il est transmis au préfet. "

## TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

#### Chapitre 6.1 Dispositions générales

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la sauté on la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 517-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareîl de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne de 7 heures à 17 heures (20 h lors de chantiers exceptionnels) du Jundi au vendredi.

#### Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) Supérieur à 45 dB(A)	G dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### Article 6.2.3, Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Ţ		PERIODE DE JOUR	i
PERI	ODES	Aliant de 7h à 22h,	1
		(sauf dimanches et jours fériés)	i
Niveau sonore	limite admissible	55dB(A) (*)	ļ
L	<del></del>		

<sup>(\*)</sup>Le niveau sontre limite admissible en limite de propriété de la carrière pourra être modifié en fonction des résultats des premières campagnes de mesures de bruit,

#### Chapitre 6.3 Vibrations

#### Article 6.3.1. Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 num/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hortz)	Ponderation du signat
	5
30	
80	3/8

- Bande de fréquence en Hz
- Pondération du signal.

On emend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immembles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### Article 6.3,2, Cas général.

Un dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

#### Chapitre 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sons sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maimenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écaits éventuels.

#### Chapitre 7.2 Caractérisation des risques

## Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant

découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

## Chapitre 7.3 infrastructures et installations

### Article 7.3.1. Accès et circulation dans Pétablissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa zone en exploitation. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

#### Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit,

#### Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une riôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## Chapitre 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

## Article 7,4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

## Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Aucun stockage de produits dangereux et de substances ou préparations chimiques dangereuses n'est autorisé sur la carrière.

#### Article 7.4.3. Rétentions

Fout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 fitres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

## Article 7,4,4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permaneure. A cet effet, l'évacuation des conx pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.4.5. Ravitailfement et entretien

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur poens sont réalisés sur le secteur de l'installation de traitement.

Le ravitaillement des engins sur chenifie est réalisé par aspiration à l'aide d'une pompe intégrée à la pelle au dessus d'une aire étanche mobile d'une capacité de 200 littes minimum. Le carburant est stocké dans une cuve mobile double enveloppe utilisée sur la carrière uniquement lors du ravitaillement.

Chaque engin est équipé d'un kit amipollution, régulièrement entretenn et vérifié.

## Article 7.4.6. Élimination des substances on préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## Chapitre 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers,

## Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7,5,3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant duit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs portatifs judicieusement répartis sur le site et dans les engins.

#### Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tennes à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer;

l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,

- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

## Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## Article 7.5.6. Protection des milieux récepteurs

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Saus objet,

## Article 7.5.7. Risques de projection en cas de tirs de mines

Lors de phases d'exploitation le long de la RD 74 (phase 1 à 4), les tirs à moins de 147 m de la route départementale seront réalisés de façon à être orientés parallèlement de la route et regardant l'opposé de celle ci. A une distance de 33 m de la route, la circulation sera interrompne pendant le tir suivant la procédure décrite dans le dossier de demande d'antorisation d'exploiter. L'interruption de la circulation sur la RD 74 se fera en acrord avec le service des routes du Conseil Général de Loir et Cher.

Le plan des zones de dangers fiées aux tirs de mines est annexé au présent arrêté.

# TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux n'est installée dans l'emptise de la carrière.

# TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

## Chapitre 9.1 Programme d'auto surveillance

## Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de sutveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la naure et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programeme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur Penvironnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 9.1.2. Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et b. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

#### Chapitre 9,2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

#### Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

#### Article 9.2.1.1. Réseau de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les plaquettes de dépût (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation en fonction de la progression de la zone exploitée. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007.

Une campagne de mesure est a effectuer lous les ans, en période sèche et d'activité représentative.

Des valeurs de retombées de poussières maximale par point de surveillance et moyenne sur l'ensemble des points de surveillance pourront être fixées par voir d'arrêté complémentaire sur proposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux

Sans objet.

Article 9.2.2.1. Rejet des eaux pluviales

Sans objet.

Article 9,2,3. Auto surveillance du milien récepteur

Sans objet,

Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux souterraines

#### Article 9,2,4,1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un téseau de surveillance de la qualité des caux souterraines constitué d'au minimum six piézomètres (deux en amont et quatre en avail hydraulique).

Le plan matérialisant l'implantation des piézomètres est annexé au présent atrêté.

Les coordonnées des trois piézomètres existants sont les suivantes :

PZ 1: X 543 615m, Y 320 375 m, Z 124 m.

PZ2: X 543 870 m, Y 319 685 m, Z 112,50 m,

PZ3: X 544 035 m, Y 319 680 m, Z 112,50 m.

Les coordonnées définitives des trois piézomètres supplémentaires sont transmises à l'inspection des installations classées dès leur mise en place,

## Article 9.2.4.2, Réalisation des piézomètres

## 9.2.4.2.1 Conditions de réalisation de l'ouvrage

Lots de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intervalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de souténement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadenassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débonche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture on tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pout prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En debors des périodes d'exploitation on d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Chaque piézomètre est muni d'une plaque portant son numéro, la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de Données du Sons-Sol (BRGM).

#### 9.2.4.2.2 Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambett II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM),
- le nom du foteur.
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (inéthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec ;
  - le niveau statique à une date déterminée (rattaché au niveau NGF),
  - les courbes rabattement/débit,
  - le débit d'essai,
  - le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
  - l'aquifère capié,
  - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

## 9.2.4.2.3 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étauchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les caux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

### Article 9.2.4.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélèvés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de hasses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérient accrédité on agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézomètrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluains suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piezometrique	Semestrielle	—·
Tempéralure	Semestricite	ļ ······ · · · · · · · · · · · · · · ·
pH	Semestrielle	NF_T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (a remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux coux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

## Article 9.2.4.4. Cessation d'utilisation d'un puits de contrôle

La mise hors service d'un piézomètre ou d'un puits doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution de l'aquifère. Ces mesures doivent être soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

#### Article 9.2,5. Auto surveillance des déchets produits

#### Article 9.2.5, L. Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.1.6, sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

#### Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sunores

#### Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectué dans les 6 mois suivants la notification du présent atrêté puis périodiquement au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se tapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêlé, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux de vibrations

#### Article 9,2,7,1, Mesures périodiques

Une mesure de la vitesse particulaire pondérée est effectuée des les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis a minima tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme on une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Un sismographe est présent en permanence au hameau de Poisioux pendant les phases 1 à 4 et au hameau des blanchets pendants les phase 5 et 6. L'emplacement est choisi en concertation avec les habitants des hameaux. Les résultats des mesures réalisées sont relevés après chaque tir par le chef de catrière ou son représentant.

### Chapitre 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats tont présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires telatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

## Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de Pauro surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit tous les aus un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans,

## Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de níveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'9.2.6 sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une dirée de 10 ans.

## Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux de vibrations

Les résultats des mesures réalisées en application de l'9,2,7 sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### Chapitre 9.4 Bilans périodiques

## Article 9.4.1, Suivi annuel d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de déconvertes,
- les évenuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces \$1, \$2 et \$3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties tinancières sont mentionnés et explicités.

Un tapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, cau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-normé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque amiée avant le 1º février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

## $x_{i,j}$ Article 9,4,2. Déclaration annuelle des émissions pollhantes et des décliets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration amuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.4.3. Snivi faune-flore

Sans objet,

TITRE 10 - échéances

Section Section

Néant

#### TITRE 11- ARTICLES D'EXÉCUTION

#### CHAPITRE 11.1

## Article 11.1.1 - Notifications et applications

Le présent arrêté sera notifié :

- à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception postal,
- à M. le maire de Villermain.
- et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villermain;
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Villermain, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité et sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant;
- un avis sera inséré par les soites du Préfet, aux frais de l'exploitant dans deux journaire locaix ou régionaix diffusés dans le département.

#### Article 11.1.2 - Observations des conditions fixées

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du code de l'environnent.

#### Article 11.1,3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Villermain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois

11 MAI 2011

Le Préfet et par délégation, Pour le Préfet et par délégation, Le Sécrétaire Général,

Philippe JAMET

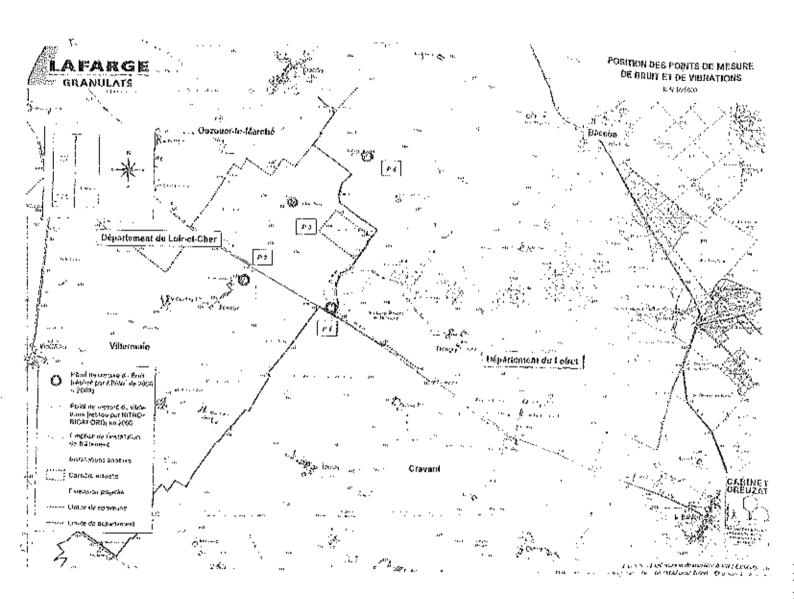
OR 6

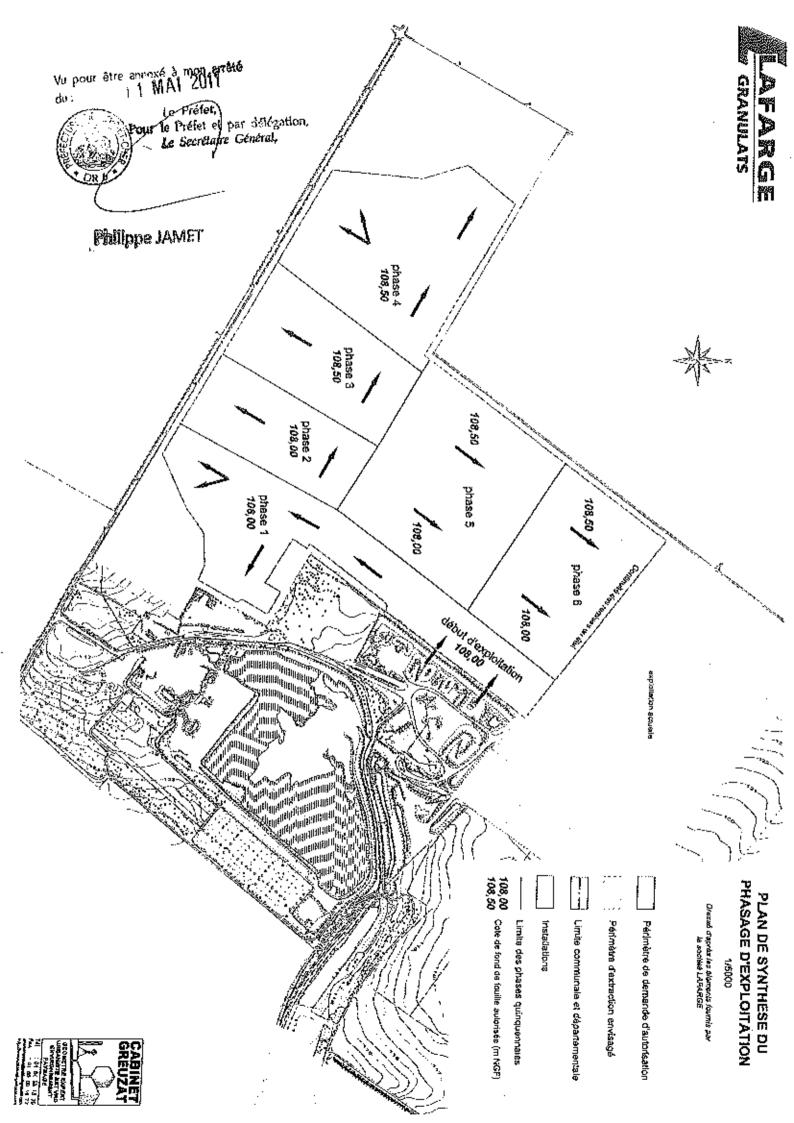
Pour copie certifiée conforme à l'otiginal

#### ANNEXES

- Annexe 1 ; Plan cadastral / parcellaire
- Aimexe 2 : Plan de synthèse du phasage de l'exploitation
- Annexe 3 : Plan de remise en état final
- Annexe 4 : Plan de localisation de mesures de bruits et des vibrations
- Annexe 5 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines
- Annexe 6 : Plan des zones de dangers liées aux tirs de mines







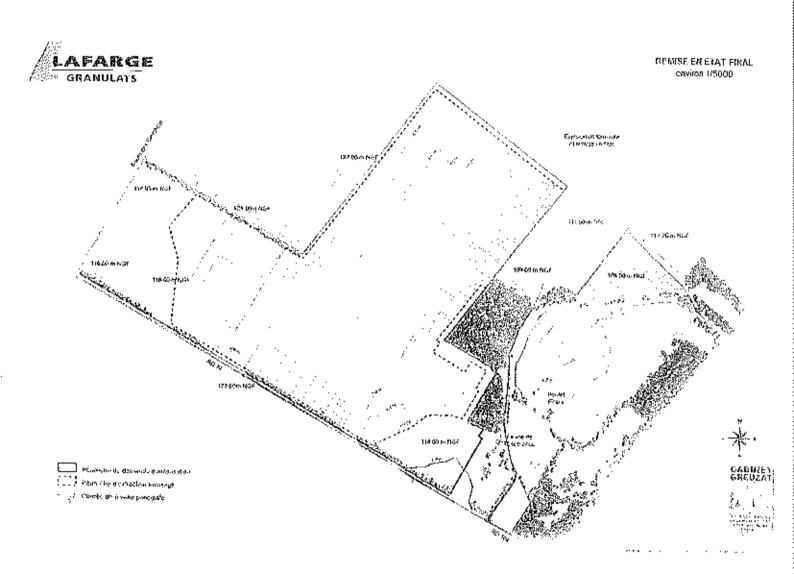
Vu pour être annexé à mon arrêté

Pour la Préfer et par délégation,

du MAI 20 le Secrétaire Cénéral,

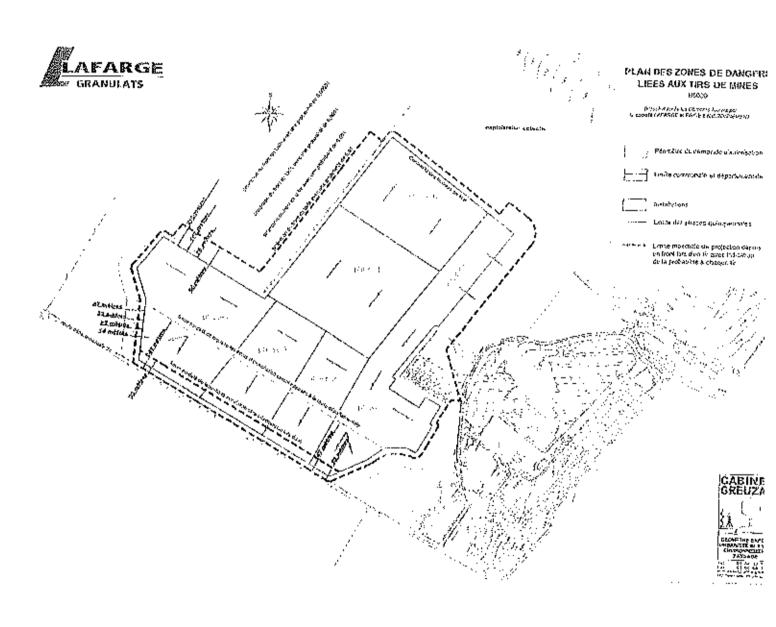
Le Préfer

Philippe JAMET



Vu pour être annexé de mon arrêté
du: 1 MAI 2018 mon arrêté
roux le Prétêt étélet délégation,
Le Secrétaire Général.

Philippa JAMET



Vu pour être annexé à mon arrêté
du : 1 MALZON

DE Pour le Hréfé, de par délégation,
Le Secrétaire Cénéral,

Philippe JAmes

